

BVGer C-1175/2006 vom 22. Juni 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1175_2006

FR: TAF C-1175/2006 du 22 juin 2007

IT: TAF C-1175/2006 del 22 giugno 2007

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

E. 1.3

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

Dans la mesure où il est directement touché par la décision attaquée, A._____ a qualité pour recourir (cf. art 20 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE, RS 142.20] en relation avec l'art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

E. 2

Ainsi qu'il en a fait état devant l'autorité intimée durant la procédure d'annulation de la naturalisation facilitée, A._____ se plaint dans son recours d'une violation de son droit d'être entendu, en tant que cette autorité a refusé de procéder à son audition personnelle. Il reproche également à l'ODM d'avoir indûment écarté sa demande tendant à l'audition, en qualité de témoins, de son ex-épouse et de trois proches parents de cette dernière, lesquels étaient pourtant en mesure de témoigner en sa faveur.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), est consacré en procédure administrative fédérale

par les art. 29 à 33 PA. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1; 129 II 497 consid. 2.2 et réf. citées; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.66 consid. 2). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, soit le droit d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 132 II 485 consid. 3; 126 I 7 consid. 2b; 124 II 132 consid. 2b et jurisprudence citée). Ce droit constitutionnel est violé si l'autorité tranche la cause, ou une question de fait ou de droit qu'elle doit résoudre pour trancher la cause, sans avoir donné à l'intéressé la possibilité de présenter utilement ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6P.159/2006/6S.368/2006 du 22 décembre 2006, consid. 3.1). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1; 125 I 209 consid. 9b et réf. citées). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que le recourant, après avoir été avisé par l'Office fédéral de son intention, dans un premier temps, d'examiner la question d'une éventuelle annulation de la naturalisation facilitée et avoir disposé d'un délai de trente jours pour formuler ses déterminations (cf. lettre de l'Office fédéral du 2 août 2004), a, sur réquisition du SPOP, été entendu, le 13 novembre 2004, par la police municipale de Morges sur les circonstances de son mariage avec C. _____ et de leur vie commune, ainsi que sur les motifs ayant conduit à la dissolution du lien conjugal. A. _____ a en outre eu la possibilité, avant le prononcé de la décision d'annulation, de consulter les pièces du dossier de naturalisation (cf. courrier de l'Office fédéral du 5 janvier 2006) et de s'exprimer à trois reprises par écrit (ainsi que de verser au dossier tout moyen de preuve qu'il jugerait utile à l'appui de ses allégations) à propos des principaux éléments sur la base desquels l'autorité intimée considérait que la naturalisation facilitée avait été obtenue frauduleusement par l'intéressé (cf. courriers de l'Office fédéral des 6 juillet 2005, 5 et 27 janvier 2006). Dans ce contexte, A. _____ a aussi été en mesure de fournir les dépositions écrites des personnes dont il entendait obtenir l'audition en qualité de témoins. C'est le lieu ici de rappeler que l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1). En l'espèce, l'Office fédéral s'est estimé suffisamment renseigné sur la base des pièces en sa possession, qui comportent, comme cela sera exposé dans les considérants qui suivent, des éléments pertinents au regard desquels l'administration des preuves proposées apparaît dénuée de justification. En outre, le recourant ne démontre pas dans quelle mesure le fait de ne pas l'entendre oralement et de

renoncer à l'audition de son ex-épouse et des proches parents de celle-ci procéderait d'une appréciation anticipée insoutenable. Au demeurant, il convient de souligner qu'en procédure administrative, l'audition de témoins est considérée comme un moyen de preuve subsidiaire, compte tenu en particulier de la sanction pénale sévère qui frappe les faux témoignages et qu'on ne doit dès lors y recourir qu'exceptionnellement. Tel peut être le cas lorsqu'il est indispensable de demander des renseignements à un tiers et que celui-ci refuse de se présenter ou de répondre, chacun étant en effet tenu de témoigner selon l'art. 15 PA (cf. ATF 130 II 169 consid. 2.3.3) En tout état de cause, l'ODM n'est pas habilité, au regard de l'art. 14 al. 1 PA, à ordonner l'audition de témoins, mais peut tout au plus entendre des tiers en qualité de personnes appelées à fournir des renseignements (cf. art. 12 let. c PA). Au vu des critères posés en la matière par la jurisprudence, le grief de violation du droit d'être entendu doit donc être écarté. Même si l'on retenait l'hypothèse selon laquelle le droit d'être entendu du recourant aurait été violé par l'autorité intimée, il faut admettre que cette violation a de toute façon été réparée en procédure de recours, la faculté ayant été donnée à l'intéressé de présenter tous ses moyens devant le TAF.

E. 3

Dans un second grief, A. _____ soutient, ainsi que son ex-épouse et lui-même en ont déjà fait état au cours de la procédure de première instance, que la teneur du procès-verbal concernant l'audition à laquelle cette dernière a donné lieu le 13 novembre 2004 de la part de la police municipale de Morges ne reflète pas avec exactitude les propos que la prénommée a tenus à cette occasion, en ce sens que ses dépositions étaient le fruit d'une sollicitation de l'autorité policière et que les réponses enregistrées dans le procès-verbal dépassaient sa pensée. Indépendamment du fait que les allégations formulées en la matière par le recourant ne sont étayées par aucun élément probant particulier, le TAF ne saurait, en l'absence de tout indice propre à attester, sur la base des pièces figurant au dossier, que les déclarations de C. _____ telles que rapportées dans le procès-verbal du 13 novembre 2004 lui auraient été en quelque sorte "extorquées" par la police, donner crédit à la thèse de l'intéressé. Au demeurant, l'on a peine à concevoir que les questions posées à la prénommée au sujet de sa relation conjugale avec A. _____ aient pu troubler cette dernière au point de l'amener à tenir des propos totalement contraires à la réalité. Le TAF observe par ailleurs que C. _____ a, sans réserve aucune, apposé sa signature au bas du procès-verbal d'audition et admis, comme cela résulte des indications mentionnées à cet endroit du procès-verbal, qu'elle l'avait lu et approuvé. Dans ces conditions, le grief soulevé par le recourant au sujet de la régularité de l'audition de son ex-épouse du 13 novembre 2004 doit être tenu pour mal fondé.

E. 4

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c). La notion de communauté conjugale dont il est question dans la Loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, non seulement présuppose l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (ATF 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b). Une

communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 130 II 169 consid. 2.3.1; 121 II 49 consid. 2b; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2003 du 31 juillet 2003, consid. 3.3.1). Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger et que celui-ci se remarie ensuite dans un laps de temps rapproché. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 169 consid. 3.1; 128 II 97 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 1998, reproduit in Revue de l'état civil [REC] 67/1999 p. 6). La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. Roland Schärer, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359ss; cf. également ATF 130 II 482 consid. 2; 129 II 401 consid. 2.2; 128 II 97 consid. 3; JAAC 67.103 consid. 20a). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa; 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et à l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens JAAC 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation. L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 5

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN en relation avec l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP, RS 172.213.1]; cf

également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 130 II 482 consid. 2; 128 II 97 consid. 4a; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 5A.36/2004 du 6 décembre 2004, consid. 1.2, et 5A.21/2004 du 2 septembre 2004, consid. 2.2). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.24/2004 du 2 décembre 2004, consid. 2.2 et jurisprudences citées). La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment: ATF 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.12/2006 du 23 août 2006, consid. 2.2). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le TAF. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA; cf. à ce sujet: ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.2), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir

une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.12/2006 du 23 août 2006, consid. 2.3). En l'occurrence, au vu de cette jurisprudence, il appartient donc au recourant de renverser ces présomptions, en vertu de son devoir de collaborer, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire de manière convaincante pour les raisons qui seront développées ci-après.

E. 6

A titre préliminaire, le TAF constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 24 septembre 2002 à A._____ a été annulée par l'autorité intimée en date du 6 avril 2006, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée (cf. sur cette question les arrêts du Tribunal fédéral 5A.11/2002 du 23 août 2002, consid. 3, et 5A.3/2002 du 29 avril 2002, consid. 3), avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine (canton du Jura).

E. 7

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 7.1

Le recourant, dont les demandes d'asiles déposées successivement en Suisse en 1988 et en 1991 avaient été écartées par les autorités fédérales compétentes, a épousé dans son pays d'origine, le 30 mars 1992, une femme de quarante-cinq ans son aînée, veuve et mère de quatre enfants nés d'un précédent mariage, situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel de l'intéressé (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.1). Après avoir obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse, A._____ a formé, en janvier 1998, une demande de naturalisation facilitée. Le 26 avril 2000, l'intéressé et son épouse ont signé la déclaration relative à la stabilité de leur mariage, déclaration qu'ils ont renouvelée, le 9 mars 2001, puis le 2 août 2002, suite à une instruction complémentaire du cas par l'Office fédéral compétent. Le 24 septembre 2002, le recourant s'est vu octroyer la naturalisation facilitée. Or, le 24 octobre 2003, le mandataire des époux a préparé un projet de convention sur les effets accessoires du divorce, qui a été signée par ces derniers le 1er novembre suivant. Le 11 novembre 2003, soit moins d'une année et demi après l'obtention par A._____ de la nationalité suisse et en l'absence de toutes mesures protectrices de l'union conjugale, l'intéressé et son épouse ont ouvert action par une requête commune tendant au divorce et à la ratification de la convention sur les effets accessoires du divorce, avant que le Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte ne dissolve par le divorce, selon jugement du 1er avril 2004, l'union contractée le 30 mars 1992; ce jugement est entré en force le 29 avril 2004. Trois mois plus tard seulement, c'est-à-dire en juillet 2004, le recourant s'est remarié en Turquie avec une ressortissante de ce pays, qui était alors âgée de moins de 22 ans. Ces éléments et leur enchaînement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption que A._____ avait choisi d'épouser une ressortissante suisse dans le but prépondérant de s'installer dans ce pays et d'en obtenir ultérieurement la nationalité. L'écoulement d'un laps de temps aussi court entre la troisième déclaration commune (août 2002) et l'intention de se séparer en octobre 2003 (voire la séparation effective des conjoints en juillet 2003 si l'on se rapporte à la version des faits donnée par le recourant dans le

recours pour déni de justice déposé le 21 juin 2006 auprès du Tribunal administratif vaudois [cf. p. 2 dudit recours pour déni de justice]) confirme que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de cette déclaration de vie commune. Selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent en effet la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation. A cela s'ajoute la précipitation avec laquelle le recourant s'est remarié, trois mois après le prononcé du divorce, avec une jeune ressortissante turque (cf. sur ce point les arrêts du Tribunal fédéral 5A.11/2006 précité, consid. 4.1, et 5A.25/2005 du 18 octobre 2005, consid. 3.1). Cette conviction est renforcée par plusieurs autres éléments. Le recourant et son épouse ont pris la décision de se marier alors que l'intéressé avait tenté à deux reprises de s'établir en Suisse en y déposant des demandes d'asile infondées sous de fausses identités et que le délai dont disposait ce dernier pour son départ du territoire helvétique courait encore formellement (selon les indications que renferme une transmission de la police des étrangers du canton de Bâle-Campagne du 5 juin 1992 adressée à la Division départ et séjour de l'ODR, le délai fixé à A._____ pour quitter le territoire helvétique portait en effet jusqu'au 11 mai 1992). Si l'influence exercée par le rejet d'une demande d'asile sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge, tel est précisément le cas ici, puisque, convient-il de le rappeler, l'ex-épouse du recourant était de quarante-cinq ans son aînée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.1). A cet égard, il est particulièrement révélateur que le second mariage de l'intéressé ait eu lieu, en juillet 2004, avec une jeune turque de huit ans sa cadette. En outre, si l'on se réfère aux déclarations formulées par le recourant lors de son audition du 13 juin 2001, la première union est intervenue trois mois au plus après leur rencontre (celle-ci ayant eu lieu, aux dires de ce dernier, en décembre 1991), ce qui démontre l'opiniâtreté avec laquelle A._____ s'est employé à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif visant à bénéficier d'une régularisation de ses conditions de séjour en Suisse. La poursuite d'un tel objectif transparait du reste dans les propos de l'intéressé lui-même qui a déclaré en substance, lors de son audition du 13 juin 2001, que les raisons l'ayant poussé à épouser une femme de quarante-cinq ans son aînée tenaient au fait qu'il voulait à tout prix rester en Suisse à la suite du refus de sa demande d'asile, la solution trouvée consistant alors à épouser une dame suisse. Cette constatation est corroborée par les affirmations de son ex-épouse qui déclarait, lors de sa deuxième audition du 13 novembre 2004, penser que A._____ avait eu pour idée première de se marier avec elle dans le but de pouvoir demeurer en Suisse (cf. réponse no 8 du procès-verbal d'audition). Le fait que l'union conjugale formée par le recourant et son ex-épouse suisse était perçue par les proches de cette dernière et leurs connaissances comme celle d'un couple menant une existence ordinaire n'est nullement de nature à remettre en cause cette conviction. Les incohérences et contradictions émaillant chacun de leurs récits quant aux circonstances de leur rencontre, quant à la date de la célébration de leur mariage et quant aux motifs de la désunion du couple constituent autant d'indices complémentaires et significatifs de nature à confirmer les considérations qui précèdent sur l'absence d'une véritable communauté conjugale entre les prénommés. Ainsi est-il symptomatique que C._____ ne soit pas parvenue, dans le cadre de ses deux auditions du 13 juin 2001 et du 13 novembre 2004, à

situer la date de sa rencontre avec A._____ ("Cela fait une dizaine d'années. Je ne me rappelle pas de la date exacte" [cf. réponse no 1 du procès-verbal d'audition du 13 juin 2001] / "Je l'ai connu en 1992 ou en 1993" [cf. réponse no 1 du procès-verbal d'audition du 13 novembre 2004]). De même, il est pour le moins étonnant que la prénommée, si tant est que son union avec le recourant fût le fruit d'un réel attachement sentimental, n'ait pu se souvenir, lors de sa première audition de juin 2001, d'une date supposée aussi importante que celle de la célébration de son mariage avec l'intéressé ("C'était au mois de mars, mais je ne me rappelle plus de la date exacte. En 1992 ou 1993" [cf. réponse no 4 du procès-verbal d'audition y relatif]). A noter au sujet de ce second événement que la prénommée, dans sa déclaration écrite du 24 août 2004, évoque même la date de mars 1982. Pour sa part, A._____ fait remonter leur rencontre à décembre 1991 (cf. réponse no 1 du procès-verbal d'audition du 13 juin 2001). Les divergences constatées dans les déclarations des ex-époux au sujet des motifs de leur divorce et de la date de leur séparation effective constituent également des indices éloquents tendant à confirmer le caractère strictement apparent de leur communauté conjugale. Alors qu'elle indique, dans sa lettre du 24 août 2004, avoir perdu le désir de poursuivre sa relation conjugale à la suite du décès brutal de ses deux fils, plus particulièrement après la mort de son plus jeune fils, C._____ affirme, lors de son audition du 13 novembre 2004, n'avoir plus eu la volonté, dès l'instant où A._____ eût trouvé une compagne en Turquie, de vivre avec un homme qui partageait son existence avec une autre femme et, donc, de faire ménage à trois, ajoutant que l'arrivée en Suisse du frère de l'intéressé, quatre ans auparavant (2001), avait eu des répercussions sur le comportement de ce dernier qui avait commencé alors à sortir seul. Mentionnant les sorties de son ex-époux avec le frère de celui-ci, C._____ expose par contre dans une déclaration sur l'honneur du 17 janvier 2006 que le désir de paternité de A._____ serait la cause de leur éloignement. De son côté, le recourant motive dans un premier temps la séparation d'avec la prénommée par le fait qu'elle a préféré vivre seule suite au décès de son fils (cf. réponse no 8 du procès-verbal d'audition du 13 novembre 2004). Dans son recours du 8 mai 2006, l'intéressé ne fait plus qu'état de manière générale de la dégradation des relations entre conjoints. Dans ce même contexte, le TAF mettra au surplus en évidence le fait que A._____ affirme que la séparation d'avec C._____ est intervenue tantôt le 29 avril 2004 (cf. réponse no 4 du procès-verbal d'audition du 13 novembre 2004), tantôt en juillet 2003 (cf. p. 2 du recours pour déni de justice déposé le 21 juin 2006 auprès du Tribunal administratif vaudois), la prénommée se bornant à relever à propos de la date de leur séparation qu'elle-même et son époux turc ont formé leur demande en divorce à la fin de l'année 2003. Au vu du déroulement chronologique des faits et des nombreux autres éléments exposés ci-dessus, le TAF est amené, à défaut de contre-preuves pertinentes apportées par le recourant, à conclure que la communauté conjugale que ce dernier formait avec C._____ n'était plus étroite et effective durant l'été 2002 déjà, au moment de la signature de la troisième déclaration commune. Partant, l'Office fédéral était parfaitement fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée à l'intéressé en date du 24 septembre 2002 avait été obtenue par la dissimulation de faits essentiels et à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation.

E. 7.2

Il importe par surcroît de souligner que le fait que le recourant ait désormais son centre de vie en Suisse, où il réside depuis plusieurs années, est sans pertinence pour déterminer s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN. Il en va de même du fait qu'il soit honorablement connu en ce pays (ce second argument devant au demeurant

être fortement relativisé au vu du comportement adopté par l'intéressé tant dans le cadre des procédures d'asile qu'il a introduites auprès des autorités helvétiques qu'en matière de naturalisation suisse [cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.22/2004 du 30 août 2004, consid. 3.2]).

E. 8

Dans le cadre de la procédure de recours, A._____ réitère sa requête tendant à l'audition, en qualité de témoins, de son ex-épouse suisse, de plusieurs proches de cette dernière et de son actuelle épouse turque. En sus des considérations qui ont déjà été émises plus haut à propos du grief de violation du droit d'être entendu (cf. consid. 2 du présent arrêt), le TAF estime que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier pour que l'on juge pas indispensable de donner suite à la requête formulée par l'intéressé en vue de l'audition des personnes précitées. Au demeurant, le TAF ne voit pas ce que des explications orales supplémentaires de la part de ces personnes apporteraient dans la présente affaire, au vu des développements qui précèdent. A noter que les personnes concernées ont toutes eu la faculté de présenter des dépositions écrites.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 6 avril 2006, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.